> Paiement du salaire : Mode de paiement

Chapitre II: Mensualisation.

3242-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mans 2007 □ ■ Plan ⊕ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

La rémunération des salariés est mensuelle et indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois. Le paiement mensuel neutralise les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

Pour un horaire équivalent à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié se calcule en multipliant la rémunération horaire par les 52/12 de la durée légale hebdomadaire.

Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois. Un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle, est versé au salarié qui en fait la demande.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 14 décembre 2022, n° 21-16.623, (B), FS [ECLI:FR:CCASS:2022:S001411]

service-public.fr

> Paiement du salaire : Périodicité de paiement, acompte

La mensualisation n'exclut pas les divers modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime ou au rendement.

Les salariés ne bénéficiant pas de la mensualisation sont payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle.

3242-4 Ordonnance 2007-329 2007-93-12 JORF 13 mars 2007

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution dure plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées d'un commun accord. Toutefois, le salarié reçoit des acomptes chaque quinzaine et est intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

service-public.fr

> Paiement du salaire : Périodicité de paiement, acompte

Chapitre III : Bulletin de paie.

3 2 4 3 - 1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leurs rémunérations, la forme, ou la validité de leur contrat.

> Quels sont les délais de conservation des documents pour les entreprises ? : Bulletin de paie

p.607 Code du travail